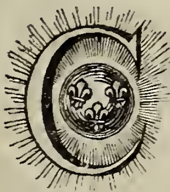


ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Qui ſupprime un Imprimé, ayant pour titre : Réponſe du Comte de Lally-Tolendal, *&c. comme contraire aux Réglemens de la Librairie.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-un.



E jour, la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés ; &, Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Il nous a été remis un Imprimé, ayant pour titre : *Réponſe du Comte de Lally-Tolendal, au dernier Libelle du ſieur Duval d'Eprémenil, Conſeiller en la Premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris,* &c.

Cet imprimé a été diſtribué dans le public avec une ſorte

de profusion, & porte néanmoins tous les caracteres de la clandestinité. Il est daté de 1781 ; & nous n'y voyons ni le nom de l'Imprimeur, ni le lieu de l'impression. Ce seul défaut suffit pour former une contravention aux Réglemens de la Librairie. Mais indépendamment de ce motif, notre ministere est encore excité par la nature même des choses que cet Imprimé renferme.

Il est une sage modération, il est une décence indispensable jusques dans la réclamation la plus naturelle; il est enfin des caracteres qu'on doit respecter, lors même qu'on est forcé de combattre la personne qui en est revêtue.

Nous l'avouons à regret, nous ne trouvons dans cet Ecrit ni cette modération, ni cette décence, ni ce respect dû au caractere du Magistrat; c'est un tissu de sarcasmes amers, de plaisanteries indécentes, de personnalités outrageantes, nous dirons même d'injures aussi graves que déplacées. Il ne nous est pas même possible d'attribuer cet Ecrit clandestin à la personne dont il porte la signature; &, pour en éviter la publicité, nous nous empressons d'en requérir la suppression.

C'est l'objet des conclusions par écrit que nous laissons à la Cour avec ledit Imprimé.

Et se sont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu l'Ecrit intitulé : *Réponses du Comte de Lally-Tolendal, au dernier Libelle du sieur Duval d'Epremenil, Conseiller en la Premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, &c. &c. 1781*, commençant par ces mots : *hier, comme je rentrois chez moi*, & finissant par ceux-ci : *le jugement que la Nation en a*

déja porté; ſigné *le Comte de Lally-Tolendal;* ledit Imprimé, ſuivi d'un Poſt-ſcriptum, commençant par ces mots : *dans l'inſtant où je vais faire partir*, & finiſſant par ceux-ci : *je le dirai en une fois ;* ledit Ecrit imprimé ſans nom d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion. Conclufions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M[e] Lefebvre d'Ammecourt, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Ecrit ſera ſupprimé, comme ayant été imprimé en contravention aux Réglemens de la Librairie; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés : fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-un. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1781.

73*_I. Domaines Nationaux

Loi

qui recommande à la Surveillance de tous les bons Citoyens les bibliothèques et tous les autres monumens nationaux de Sciences et d'arts.

14 fructidor an 2